



ASSOCIATION «SURRENALES»

Association loi 1901

Publiée au Journal Officiel du 12 septembre 1996

Reconnue d'intérêt général le 11 mai 2006

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 30 AOÛT 2008

Le présent règlement intérieur a pour objet de compléter les statuts de l'association « Surrénales » en précisant notamment les droits et obligations de ses membres ainsi que son organisation interne.

Un exemplaire de ce règlement est mis en ligne sur le site internet de l'association. Il s'impose donc à tous les membres de l'association ainsi qu'aux dirigeants, membres du conseil d'administration et du bureau de l'association au même titre que les statuts. Sur demande, il pourra également être remis à toutes les personnes visées ci-dessus.

Le présent règlement intérieur n'est pas opposable aux tiers.

Titre I - LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association est composée de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Article 1 - Membres actifs – adhésion - cotisation

Les membres actifs sont les personnes, physiques ou morales, ayant réglé la cotisation annuelle pour l'exercice social en cours, étant précisé que chaque nouveau membre actif (ou « adhérent ») devra être préalablement agréé par le Président.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Le règlement de la cotisation au titre d'un exercice social entraîne droit de vote pour l'adhérent concerné lors de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes dudit exercice. En cas d'assemblée convoquée en cours d'année, seuls pourront voter les adhérents ayant réglé, au jour de ladite assemblée, leur cotisation pour l'exercice en cours.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre.

Les personnes souhaitant devenir membre actif de l'association devront également remplir un bulletin d'adhésion. Pour les mineurs, ce bulletin est rempli par le représentant légal. Devra figurer sur ce bulletin, en sus des coordonnées exactes du futur adhérent, l'indication de l'acceptation ou du refus de ce dernier de voir ses coordonnées éventuellement communiquées à d'autres membres actifs de l'association.

Cette demande d'adhésion doit être acceptée par le Président. A défaut de réponse dans les quinze jours de l'envoi du bulletin d'adhésion, la demande est réputée avoir été acceptée. Le refus d'admission doit être fait par écrit mais n'a pas à être motivé.

Article 2 - Membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs les associations, organismes publics ou sociétés ayant fait un don pécuniaire ou matériel à l'association, ou encore les particuliers ayant fait un ou plusieurs dons au cours de l'exercice social en cours. La qualité de membre bienfaiteur est conférée automatiquement, pour un exercice social donné, dès lors que le montant total du ou des dons effectués au cours dudit exercice est supérieur ou égal à € 50. Sauf décision contraire du membre bienfaiteur, la cotisation annuelle est déduite de ce don et le membre bénéficie d'un droit de vote, dans les conditions précisées à l'article 1 ci-dessus.

Faire un don, quelle qu'en soit la forme, ne donne pas droit d'ingérence dans le fonctionnement de l'association, hormis celui de voter lors des assemblées générales.

Article 3 - Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur est conféré par décision du conseil d'administration aux personnes qui ont rendu ou qui rendent des services à l'association. Ce titre confère aux membres d'honneur le droit d'assister à l'assemblée générale annuelle sans être tenus d'acquitter une cotisation annuelle et sans droit de vote. Ils pourront toutefois décider de régler la cotisation annuelle, auquel cas ils bénéficieront d'un droit de vote dans les conditions précisées à l'article 1 ci-dessus.

Article 4 - Perte de la qualité de membre de l'association

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la radiation prononcée par le Président pour défaut de paiement de la cotisation annuelle le jour de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice au titre duquel la cotisation n'a pas été réglée, ou pour tout autre motif grave, auquel cas l'intéressé aura été préalablement invité à présenter sa défense ;
- la démission notifiée par simple lettre au Président, la perte de la qualité de membre intervenant alors à l'expiration de l'exercice social en cours ;
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;
- l'exclusion décidée par le conseil d'administration, telle que la procédure en est décrite ci-après.

Article 5 - Exclusion d'un membre

Un membre peut être exclu pour les motifs suivants : comportement dangereux, propos désobligeants envers les autres membres de l'association ou envers les tiers appelés à collaborer avec l'association (médecins intervenant au cours de réunion d'information, prestataires de services, etc...), non respect des statuts ou du règlement intérieur, et en général tout comportement non conforme à l'éthique de l'association.

L'exclusion doit être prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. Le membre sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception quinze jours avant la réunion ou la consultation du conseil devant statuer sur l'exclusion. Cette lettre comportera les motifs de l'exclusion. La décision d'exclusion devra également être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Titre II - LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 6 – Le conseil d'administration

Conformément aux articles 8 et 9 des statuts, le conseil a pour objet d'administrer l'association et d'en définir les principales orientations.

Il est composé au minimum de trois membres (administrateurs) et ne peut compter plus de dix administrateurs. Ces derniers sont nommés par l'assemblée générale.

Le conseil nomme parmi ses membres un Président habilité à représenter l'association et fixe ses pouvoirs, conformément à l'article 9 des statuts. Le Président peut être assisté par un vice-Président, lui aussi nommé par le conseil mais dont les pouvoirs sont définis par le Président. Les fonctions de Président et de vice-Président sont dissociées et en cas de départ du Président, pour quelque cause que ce soit, le vice-Président demeure en exercice.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 7 – Le bureau

Conformément à l'article 12 des statuts, le bureau a pour objet d'assurer la gestion courante de l'association, sous la direction et le contrôle du Président.

Ses membres, constitués au minimum d'un(e) trésorier(e) et d'un(e) secrétaire, sont nommés par le conseil d'administration. Chacun d'eux, lors de sa nomination, se verra conférer des tâches et des responsabilités précises qui lui seront confirmées par écrit par le Président.

Le bureau est consulté par le Président, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

7.1 Rôle et pouvoirs du trésorier – tenue et contrôle des comptes de l'association

Le trésorier est en charge de la tenue de la comptabilité, sous le contrôle et la responsabilité du Président. Il ne peut procéder à des paiements que sur présentation des justificatifs de dépenses.

Hors les cas de dépenses liées à la gestion courante de l'association, les dépenses sont engagées sur proposition du Président et validation par le conseil d'administration.

Le Président peut toutefois décider de déléguer au trésorier une partie de ses pouvoirs mais il en conserve la responsabilité.

Dans le cadre des activités de l'association, le conseil d'administration peut décider le défraiement des membres qui seraient chargés d'une mission en leur accordant un remboursement des dépenses réelles, avec éventuellement avances de fonds.

En cas de remboursement de frais, le membre devra obligatoirement fournir toutes les factures et les justificatifs nécessaires avant remboursement. En cas d'avance, le membre sera tenu de fournir toutes les factures et les justificatifs nécessaires dans un délai raisonnable, faute de quoi il engage sa responsabilité envers l'association. Un membre ayant engagé des dépenses sans l'accord préalable du Président ou du conseil d'administration ne peut en exiger le remboursement.

7.2 Rôle du secrétaire

Outre les tâches qui lui seront assignées par le Président, le secrétaire rédige les comptes rendus de réunion de bureau et prépare les bulletins associatifs.

Article 8 – L'assemblée générale

L'assemblée générale qui se réunit tous les ans dans les six mois de la clôture de l'exercice afin notamment d'approuver les comptes dudit exercice est dite « ordinaire » ou annuelle. Les autres assemblées générales éventuellement convoquées en cours d'année sont dites « extraordinaires ».

Conformément à l'article 13 des statuts, tous les membres de l'association sont convoqués aux assemblées générales, auxquelles ils peuvent participer en personne ou par procuration émise en faveur d'un autre membre ou de leur conjoint.

Seuls les membres actifs à jour du paiement de leurs cotisations au jour de la réunion disposent d'une voix délibérative.

Le vote peut s'effectuer par tous moyens, y compris à main levée.

Les délibérations de l'assemblée ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Celles de l'assemblée extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 9 – Le conseil scientifique

Le conseil scientifique de l'association est composé de médecins ayant des compétences particulières dans le domaine des maladies des surrénales.

Les membres du conseil scientifique sont sollicités et nommés par le conseil d'administration.

Ils sont consultés, individuellement par le Président ou collégalement par le conseil d'administration, lorsque l'intérêt de l'association l'exige et leur rôle consiste essentiellement à valider la documentation médicale diffusée par l'association et à assister l'association lorsqu'elle est amenée à choisir des projets de recherche.

Article 10 – Les représentants régionaux

Des représentants régionaux de l'association peuvent être nommés par le conseil d'administration. Ils représenteront l'association dans diverses régions de France, sous la direction et le contrôle du Président.

Chacun d'eux, lors de sa nomination, se verra conférer des tâches et des responsabilités précises qui lui seront confirmées par écrit par le Président.

Titre III – DISPOSITIONS DIVERSES

Aucune fonction, aucun mandat exercé au sein de l'association n'est rémunéré.

Dans le respect de la vie privée et du secret des informations médicales, l'association s'engage à garder confidentielles toutes les données personnelles qu'elle détient, notamment l'identité de ses membres, leurs éventuelles informations médicales et leurs coordonnées qui constituent le fichier de l'association nécessaire à son bon fonctionnement. A ce titre, les dirigeants, membres du conseil d'administration et du bureau et représentants régionaux détiennent un devoir de stricte confidentialité quant aux informations qu'ils sont éventuellement amenés à détenir en la matière de par les fonctions ou pouvoirs qui leur sont conférés au sein de l'association. En tout état de cause, ces informations ne leur seront délivrées par le Président que si ce dernier juge qu'ils en ont un besoin absolu pour exercer leurs fonctions au sein de l'association et le Président veillera alors à leur rappeler le devoir de confidentialité qui leur incombe. En outre, ces informations ne pourront pas être transmises par voie électronique.

Nonobstant ce qui précède et conformément à l'objet de l'association, celle-ci pourra mettre en contact plusieurs de ses membres actifs si chacun d'eux a préalablement indiqué son acceptation de voir ses coordonnées ainsi communiquées.

Titre IV – MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur, adopté par le conseil, ne peut être modifié que par une délibération de ce dernier prise dans les conditions fixées à l'article 10 des statuts de l'association.